



PRÉFET DU GARD



Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
2017/0040

Affaire suivie par :  
Am. Bellet

☎ 04 66 36 42 61  
Fax : 04 66 36 42 55

Mél : pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 NOV. 2018

Le préfet

à

Monsieur le maire de Lasalle

Recommandé avec AR n°

1A 151 771 8026 4

Objet : -délibération du 28 mars 2016 relative à l'installation des compteurs «Linky»  
-mon recours gracieux du 25 septembre 2018  
-votre réponse du 11 octobre 2018

Par délibération du 28 mars 2018, déposée le 13 avril suivant à la sous-préfecture du Vigan, votre conseil municipal a décidé de régler l'installation des compteurs Linky en laissant libre choix à chaque citoyen d'accepter ou non cette installation.

Suite à ma lettre d'observations du 25 septembre 2018, vous m'avez indiqué que la décision du 28 mars 2018 ne s'oppose pas catégoriquement au déploiement des compteurs, mais qu'elle exprime seulement la volonté que l'installation des compteurs Linky respecte un certain nombre de dispositions envers les usagers de la commune qui sont inquiets et mal informés sur le déploiement.

Je vous réaffirme néanmoins que la décision précitée du 28 mars constitue une irrégularité. En effet, tout processus de réglementation décidé par une autorité non compétente n'est pas autorisé par la loi.

Comme je vous l'ai rappelé dans mon recours gracieux du 25 septembre 2018, votre commune a transféré au syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) la compétence «autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et gaz» (AOD), définie à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, les compteurs d'électricité sont la propriété des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD), c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs groupements.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, je vous serais obligé de bien vouloir inviter votre conseil municipal à abroger la délibération du 28 mars 2018.

Je vous informe que l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de refus et sera susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

copie transmise pour information  
au président du SMEG

Pour le préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

